



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 240 - OCTOBRE 2012

SOMMAIRE

59_Etablissements hospitaliers

Centre Hospitalier d'Armentières

Décision - Concours sur titre pour le recrutement de deux cadres de santé - filière infirmière	1
---	---

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Décision - Service des impôts des particuliers d'HAZEBROUCK - Délégations de signature	3
---	---

R_Finances publiques

France Domaines

Autre - Convention d'utilisation d'un immeuble sis à CAMBRAI, 1, rue de la poste. (Convention N ° 059-2011-0142)	7
Autre - Convention d'utilisation d'un immeuble situé à LANDRECIES, à l'angle de la rue Lalande et de l'avenue du maréchal Foch. (Convention N ° 059-2011-0145)	16



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Nicolas VANRUMBEKE, directeur des ressources humaines
le 01 Octobre 2012**

**59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier d'Armentières**

Concours sur titre pour le recrutement de deux
cadres de santé - filière infirmière

Le Directeur

Vu la loi n° 83-634 modifiée constituant le titre I du statut général des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la
Fonction publique Hospitalière,

Vu le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres
de santé de la fonction publique hospitalière modifié par décret 2003-1269 du 23 décembre 2003 et
décret 2008-1149 du 6 novembre 2008

Vu le l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et modalités d'organisation des
concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé.

Vu l'avis de vacance de poste publié sur hospimob le 28 août 2012. (offres : 2012-08-28-030
et 2012-08-28-032)

DECIDE

ARTICLE 1 : Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier d'Armentières pour le
recrutement de Cadres de Santé filière infirmière.

ARTICLE 2 : le nombre de postes à pourvoir est fixé à 2. dont 1 poste formateur en IFSI

ARTICLE 3 : Peuvent être candidats :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé,
relevant du corps des personnels infirmiers comptant au 1^{er} janvier de
l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans le corps
des personnels infirmiers.
- Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un
diplôme d'accès au corps des personnels infirmiers et du diplôme de cadre
de santé, ayant accompli au moins cinq de services publics effectifs en
qualité de personnel infirmier.

ARTICLE 4 : Les candidatures (lettre de motivation, curriculum vitae) accompagnées de
toutes les pièces justificatives de la situation administrative (copie des diplômes et de la carte
nationale d'identité) devront être adressées au Directeur des Ressources Humaines du Centre
Hospitalier d'Armentières à l'adresse suivante :

**Monsieur le Directeur
Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier
112, rue Sadi Carnot BP 189
59421 ARMENTIERES CEDEX**

ARTICLE 5 : La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 31 octobre 2012, le
cachet de la poste faisant foi.

Armentières, le 11^{er} octobre 2012

Pour Le Directeur,
Le Directeur des Ressources Humaines.



Nicolas VANRUMBEKE



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Philippe DEGAND, comptable, responsable de service des impôts des particuliers
d'HAZEBROUCK
le 02 Juillet 2012**

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du
département du Nord**

Service des impôts des particuliers
d'HAZEBROUCK - Délégations de signature

Adjoint au responsable du SIP

gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

Délégation du responsable du SIP

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'HAZEBROUCK
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,
Vu le livre des procédures fiscales,
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu l'arrêté du 03 avril 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques*,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation permanente** de signature est donnée à M Gérard PAVY inspecteur des finances publiques., à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure 50 000 euros ;
- et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2. - Délégation permanente de signature est donnée à Mme Nathalie GADEYNE, Mme Marie-Anne DUBRULLE, M Guy DEROO contrôleurs des finances publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 10000 euros;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10000 euros ;

Article 3. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de ...

A HAZEBROUCK, le 2/7/2012

Le comptable, responsable de service
des impôts des particuliers,

Philippe degand.



Agents chargés du recouvrement
gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement
Délégation du responsable du SIP

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de HAZEBROUCK

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 3 avril 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

Mme Nathalie GADEYNE, contrôleur des finances publiques,

Mme Marie-Anne DUBRULLE, contrôleur des finances publiques,

M. Guy DEROO, contrôleur des finances publiques,

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 10000 euros ;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10000 euros ;

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord

A Hazebrouck, le 2 juillet 2012

Le comptable, responsable de service
des impôts des particuliers,



Philippe DEGAND



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du *service des impôts des particuliers* d'HAZEBROUCK,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au *service des impôts des particuliers* d'HAZEBROUCK dont les noms suivent :

- M. Gérard PAVY, Inspecteur ;
- M. Guy DEROO, contrôleur ;
- Mme Nathalie GADEYNE, contrôleur ;
- Mme Marie-Anne DUBRULLE, contrôleur .

Art. 2 . – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du *service des impôts des particuliers* d'HAZEBROUCK.

A Hazebrouck, le 02/07/2012

Le Comptable du *service des impôts des particuliers*,

Philippe DEGAND



PREFET DU NORD

Autre

**signé par Dominique BUR, préfet du Nord, le Colonel Jude VINOT, commandant le
groupement de gendarmerie départemental du Nord
le 12 Juillet 2012**

**R_Finances publiques
France Domaines**

Convention d'utilisation d'un immeuble sis à
CAMBRAI, 1, rue de la poste. (Convention N
° 059-2011-0142)

L'administrateur général des Finances Publiques
soussigné, certifie que les biens concernés par le
présent acte ou la présente ordonnance
d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire
propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx, 123346



sous le numéro **NO.AP./52.0000000 150**
Lille le **18/07/12**
L'administrateur général des Finances Publiques

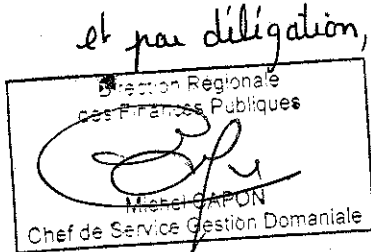
**PREFET DE LA REGION
NORD-PAS-DE-CALAIS**

-- : - :-

CONVENTION D'UTILISATION

-- : - :-

059-2011-0142



Les soussignés :

1°- Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Le groupement de gendarmerie départemental du Nord représenté par Monsieur le colonel Jude VINOT, dont les bureaux sont au 201, boulevard de Mons 59650 VILLENEUVE D'ASCQ,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à CAMBRAI, 1 rue de la poste.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

JV
B

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de la gendarmerie nationale dans l'exercice de ses missions de service public (casernes), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à CAMBRAI, 1 rue de la poste, cadastré section AT n° 492 et 553 pour une superficie cadastrale totale de 6 728 m²,

le tout étant repris sur le plan en annexe 1, délimité par un liseré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié dans le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 123316. S'agissant d'une emprise comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2012, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces et ratios d'occupation, de l'immeuble désigné à l'article 2, et déclarés par le service des affaires immobilières du groupement de gendarmerie départemental du Nord sont ceux repris en annexe 2.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat ».

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2020.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

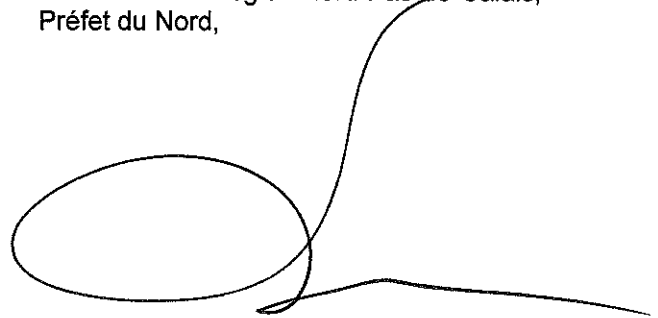
Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour le Directeur régional des Finances Publiques du Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui par l'intermédiaire de sa Division Domaine assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le

12 JUIL. 2012

Le représentant du service utilisateur,
Le colonel commandant le groupement
de gendarmerie départemental du Nord,

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,



Jude VINOT

Dominique BUR

~~Le colonel VINOT
commandant le groupement
de gendarmerie départementale du Nord~~

Département :
NORD

Commune :
CAMBRAI

Section : AT
Feuille : 000 AT 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 03/04/2012
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2011 Ministère du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la
réforme de l'Etat

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 12 JUL. 2012

Annexe 1

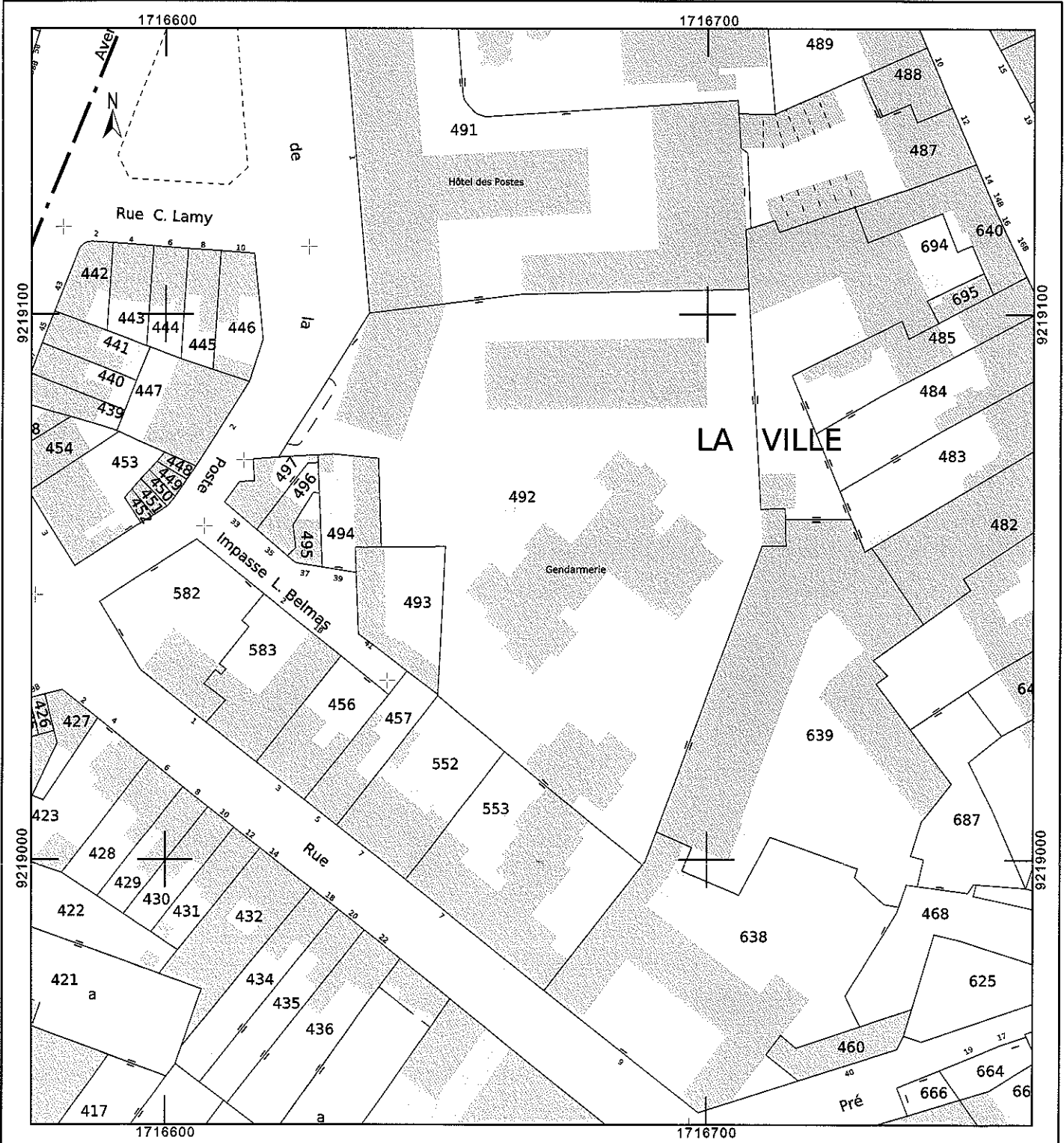
LE PRÉFET

Dominique BUR

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle topographique de gestion cadastrale
Centre des finances publiques Rue Raoul
Follereau 59322
59322 VALENCIENNES CEDEX
tél. 0327146270 -fax 0327146680
ptgc.nord-
valenciennes@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



(BâtimENTS regroupés sur un même site)

BOITIER DE LA CITE	CENTRE GENDARMERIE CAMBAY
UTILISATEUR	GENDARMERIE NATIONALE
ADRESSE	1 RUE DE LA ROSE
LOCALITE	CAMBAY
CODE POSTAL	99000
REF CADASTRALES	AT 32 48 353
EMPRISE (m2)	6728

SHON GLOBALE	8 093	m ²
SHON GLOBALE	7 574	m ²
SURFACE	45	m ²
RATIO MOYEN (*)	0,00	m ² /PBT

Date prise d'effet de la convention : 01/01/12
 Durée (par défaut) : 5 ans
 Intervalle cible (par défaut) : 3 ans
 Ratio cible (par défaut) : 12 m2/PBT
 Date de fin de la convention : 31/12/20

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "cp. 1" et "cp. 2 avec par" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS de bâtiment	N° CHORUS de surface totale	IDENTIFICATION DE LA SURFACE			TABLEAU RECAPITULATIF						CONTROLES INTERMEDIAIRES				Date de sortie anticipée du bâtiment				
			Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface totale	Adresse (Recenseur et différents du site)	Rat. coexistence (Recenseur et autres)	SHON (en m ²)	SUB (en m ²)	SUR (en m ²)	Catégorie de bâtiment	SUR / SHON (%)	Nombre de locaux (bâtiment)	Taux de remplissage (SUR/points)	Logement autorisé (en m ²)	Logement autorisé (en m ²)		Logement autorisé (en m ²)	Logement autorisé (en m ²)		
1	12316	13920		Logement		3 211	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
2	12316	16246	BAT 001 - 21 logement	autre utilisation		1 078	230	468	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
3	12316	14246	BAT 001 - 21 logement	autre utilisation		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
4	12316	14246	BAT 003 - LET	autre utilisation		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
5	12316	14246	BAT 003 - LET	autre utilisation		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
6	12316	14246	BAT 003 - LET	autre utilisation		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
7	12316	14246	BAT 003 - LET	autre utilisation		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
8	12316	14246	BAT 003 - LET	autre utilisation		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
9	12316	14246	BAT 003 - LET	autre utilisation		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
10	12316	14246	BAT 003 - LET	autre utilisation		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
11																				
12																				
13																				
14																				
15																				
16																				
17																				
18																				
19																				
20																				
21																				
22																				
23																				
24																				
25																				
26																				
27																				
28																				
29																				
30																				
31																				
32																				
33																				
34																				
35																				
36																				
37																				
38																				
39																				
40																				
41																				
42																				
43																				
44																				
45																				
46																				
47																				
48																				
49																				
50																				

Date : 09/10/2015



PREFET DU NORD

Autre

**signé par Dominique BUR, préfet du Nord, le Colonel Jude VINOT, commandant le
groupement de gendarmerie départemental du Nord
le 12 Juillet 2012**

**R_Finances publiques
France Domaines**

Convention d'utilisation d'un immeuble situé à
LANDRECIES, à l'angle de la rue Lalande et
de l'avenue du maréchal Foch. (Convention N
° 059-2011-0145)

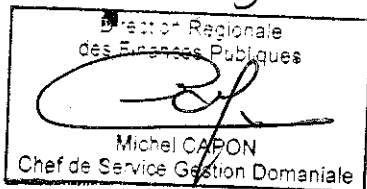
L'administrateur général des Finances Publiques
soussigné, certifie que les biens concernés par le
présent acte ou la présente ordonnance
d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire
propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx, 123342



sous le numéro *NORDP/5.2.00000000153*
Lille le *12/12/12*

L'administrateur général des Finances Publiques

et par délégation,



**PREFET DE LA REGION
NORD-PAS-DE-CALAIS**

-: -: -:

CONVENTION D'UTILISATION

-: -: -:

059-2011-0145

Les soussignés :

1°- Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Le groupement de gendarmerie départemental du Nord représenté par Monsieur le colonel Jude VINOT, dont les bureaux sont au 201, boulevard de Mons 59650 VILLENEUVE D'ASCQ,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à LANDRECIES, à l'angle de la rue Lalande et de l'avenue du maréchal Foch.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de la gendarmerie nationale dans l'exercice de ses missions de service public (caserne), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à LANDRECIES, avenue du maréchal Foch, cadastré section A n° 363 pour une superficie cadastrale totale de 2 116 m²,

le tout étant repris sur le plan en annexe 1, délimité par un liseré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié dans le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 123342. S'agissant d'une emprise comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2012, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

JV
DB

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces et ratios d'occupation, de l'immeuble désigné à l'article 2, et déclarés par le service des affaires immobilières du groupement de gendarmerie départemental du Nord sont ceux repris en annexe 2.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de DEUX MILLE TROIS CENT EUROS (2 300 €), payable d'avance à la Recette des Finances – CSDOM - 3, avenue du chemin de Presles 94417 SAINT MAURICE CEDEX sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'institut national de la statistique et des études économiques. Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'Insee au 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

SV
4/6 DB

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2020.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
 - b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
 - c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
 - d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.
- La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

JW

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour le Directeur régional des Finances Publiques du Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui par l'intermédiaire de sa Division Domaine assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le

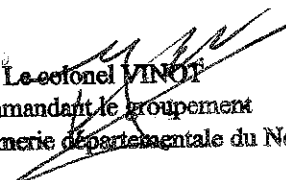
12 JUIL. 2012

Le représentant du service utilisateur,
Le colonel commandant le groupement
de gendarmerie départemental du Nord,

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,

Jude VINOT

Dominique BUR


Le colonel VINOT
commandant le groupement
de gendarmerie départementale du Nord

Département :
NORD

Commune :
LANDRECIÉS

Section : A
Feuille : 000 A 03

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 21/03/2012
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2011 Ministère du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la
réforme de l'Etat

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Vu pour être annexé à mon acte

en date du

LE PRÉFET 2012 JUL. 2012

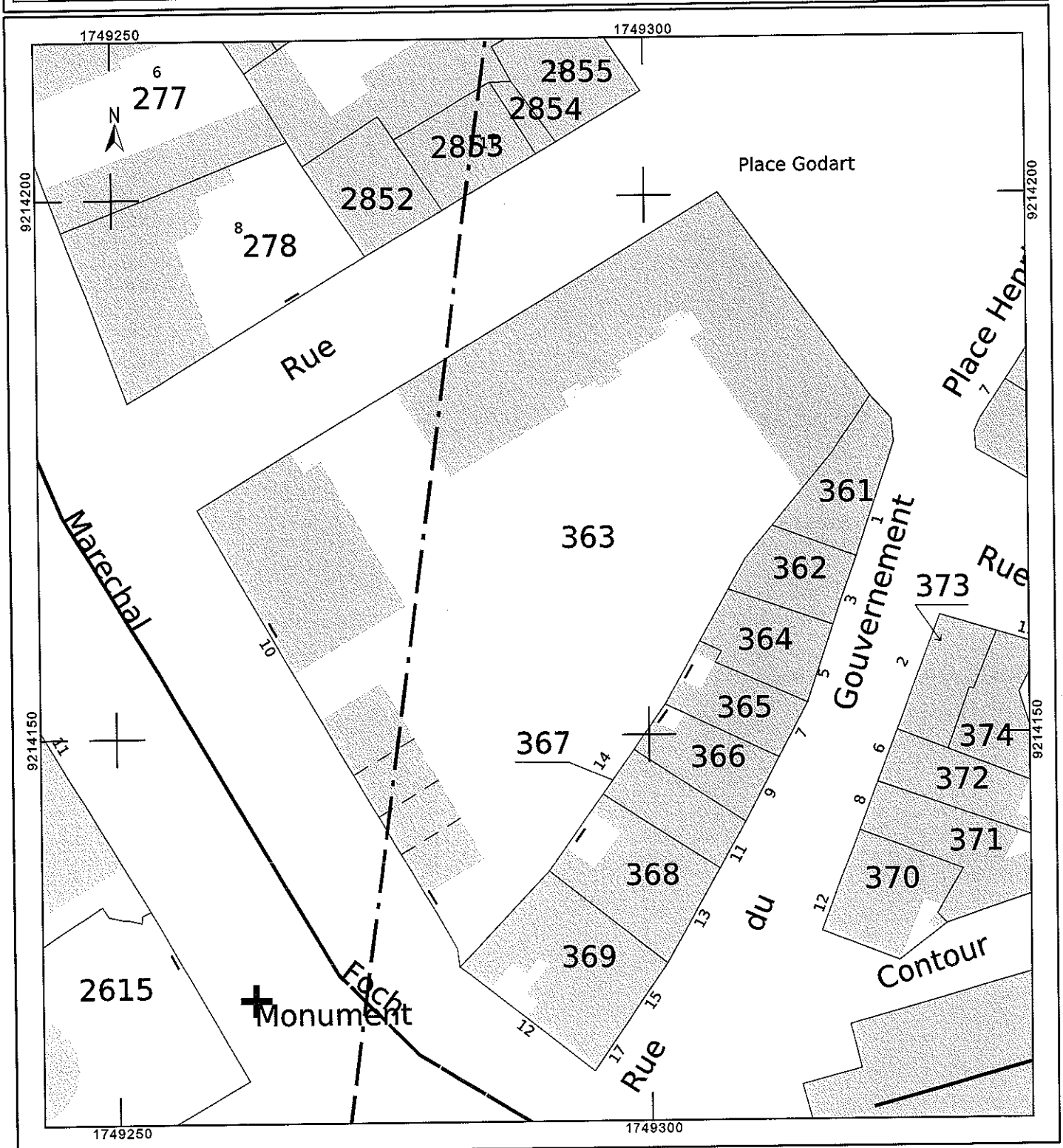
Annexe 1

Dominique BUR

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des Impôts foncier suivant :
Pôle topographique de gestion cadastrale
Centre des finances publiques Rue Raoul
Follereau 59322
59322 VALENCIENNES CEDEX
tél. 0327146270 -fax 0327146680
ptgc.nord-
valenciennes@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

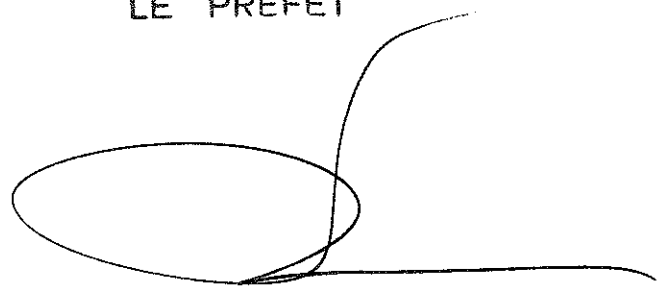


Date prise d'effet de la convention : 01/09/12
 Durée (par défaut) : 9 ans
 Intervalle compté (par défaut) : 3 ans
 Ratio cible (par défaut) : 12 m2/PST
 Date de fin de la convention : 31/12/30

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "log 1" et "log 2 avec perf" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été rétroscrite (colonne X)

N° de référence de l'acte	REPERAGES				CONTRAIRES INTERVENIANTS				Date de sortie anticipée du bâtiment
	SUR (en m²)	SUB (en m²)	SUR / SUB	Capacité de bâtiment	Ratio d'occupation SUR/poids	Loyer annuel (euros)	1er ratio SUR/poids	2e ratio SUR/poids	
0	0	0	0	0	0	0	0	0	
1,160	1,002	0	40,3	0%	0	0	0	0	
0	0	0	40,3	0%	0	0	0	0	
29	22	0	40,3	7%	0	0	0	0	
0	0	0	40,3	0%	0	0	0	0	
180	173	101	40,3	69%	10	2,200,00 €	10,10	10,10	10,10

Vu pour être annexé à mon acte
 en date du 12 JUIL. 2012
 LE PRÉFET



Dominique BUR